

Limoges, le 28 décembre 2007

Groupe de subdivisions Nord Liousin  
Subdivision de la Haute-Vienne  
15 place Jourdan- 87038 LIMOGES cedex

**Préfecture de la Haute-Vienne  
DRCLE – Pôle Environnement et  
Développement Durable  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 LIMOGES cedex 1**

**OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Centrale Energie Déchets de LIMOGES.  
Demande d'autorisation d'augmentation de la capacité de traitement.

**REFER :** Transmission n° 1664 en date du 25 avril 2007 des services préfectoraux.  
Transmission n° 2158 en date du 11 juin 2007 des services préfectoraux

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES AU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT DES RISQUES  
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux ont adressé à l'inspection des installations classées l'ensemble des avis issus de l'enquête publique concernant la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de traitement de l'unité d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains installée à LIMOGES.

Le but de ce rapport est de présenter ces avis et ceux issus de la consultation des différents services administratifs, ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire aux éventuelles remarques, en vue de proposer un projet d'arrêté préfectoral qui doit être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques. Ce projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.



## **1. Renseignements généraux**

### **1.1. Identification**

Pétitionnaire : M. le Président de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole pour la Centrale Energie Déchets de Limoges Métropole (CEDLM)

Adresse : Communauté d'agglomération Limoges Métropole  
Espace Administratif  
64, avenue Georges Dumas  
87031 LIMOGES Cedex

Adresse du site : Avenue de Faugeras - 87280 LIMOGES

Suivi du dossier : M<sup>elle</sup> Aude MAZEL et M. Christophe CHUETTE (Direction Environnement-Santé)  
Mme Christine THEILLAUMAS GRULIERE (Direction de la propreté)

Le site emploie en moyenne 24 personnes.

### **1.2. Localisation**

L'unité d'incinération est située au nord-est de l'agglomération de LIMOGES.

Elle est entourée par des bois de feuillus au Sud, à l'Est et à l'Ouest, par la Zone d'Activité Commerciale de Beaubreuil au Nord.

Elle correspond à la parcelle n° 7 de la section SX, pour une superficie totale de 43 203 m<sup>2</sup> et se situe en zone 2 ND relative aux espaces comportant des risques et/ou des nuisances et sur lesquels certaines activités productives peuvent s'exercer éventuellement.

## **2. Situation administrative**

Les activités d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains ont en dernier lieu été autorisées au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1997, au profit de la ville de Limoges.

Cet arrêté préfectoral vise les rubriques suivantes de la nomenclature :

Désignation, caractéristiques	Rubrique	Régime
Incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains : (Capacité globale réelle d'incinération : 3 x 4,2 t/h et 90 000 t/an)	322-B-4°	Autorisation
Installation de compression d'air d'une puissance comprise entre 50 et 500 kW.	2920-2°-b	Déclaration

L'arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 juin 2003 impose à la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole la mise en conformité des installations au regard de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et à la surveillance de l'impact des installations, en particulier des dioxines et des furannes.

L'arrêté préfectoral du 8 août 2003 met en demeure la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole de déposer le dossier de mise en conformité des installations prévu par l'arrêté préfectoral complémentaire précité.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2004 complète les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 1997 au regard notamment de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

### 3. Objet de la demande

Suite aux modifications apportées au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne, la CEDLM se doit de porter sa capacité de traitement de 90 000 à 110 000 tonnes par an, soit pour chacun des trois fours une capacité horaire effective de 4,5 tonnes.

### 4. Situation administrative future

Compte tenu du projet d'augmentation de la capacité de traitement par incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains, les installations et activités envisagées au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation, étaient visées par les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Capacité totale	Régime (*)	Libellé simplifié	Détail des installations et activités
322-B-4	110 000 t/an	A	Traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains par incinération.	Trois fours de capacité de traitement unitaire de 4,5 t/h.
2920-2-b	231 kW	D	Installation de compression d'air, la puissance étant comprise entre 50 et 500 kW.	Cinq compresseurs d'air de 2x32 kW, 37 kW, 55 kW et 75 kW.
1630	5 000 l	NC	Emploi ou stockage de soude caustique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	5 000 l de soude caustique
1611	5 000 l	NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	5 000 l d'acide chlorhydrique
2516	120 m <sup>3</sup>	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m <sup>3</sup> .	Silo de stockage de chaux de 120 m <sup>3</sup> .
2910-A	10 kW	NC	Installation de combustion, la puissance thermique maximum de l'installation étant inférieure à 2MW.	Groupes électrogènes de secours.
1520	30 t	NC	Dépôt de charbon de bois..., la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Stockage en big-bags d'adsorbant pour un total de 30 t.
1720	1,46 MBq	NC	Utilisation de substances radioactives	Sources scellées de groupe 3
1430 1432	6 m <sup>3</sup> éq.	NC	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables, présentant une capacité équivalente inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	Citerne de stockage de 30 000 l de fioul.

A = Autorisation D = Déclaration NC = Non Classé

L'activité suivante est quant à elle abandonnée :

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié	Détail des installations et activités
1150.1	0,3 t	NC	Stockage, emploi...de substances ou préparations toxiques particulières, à des concentrations en poids supérieure à 5 %, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t.	Utilisation et stockage de 0,3 t d'hydrazine.
NC = Non Classé				

Il est à noter que le décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006 paru au journal officiel du 26 novembre 2006 et relatif à la modification de la nomenclature des installations classées, concerne notamment les activités liées aux substances radioactives. Ce décret supprime les rubriques 1710, 1711, 1720 et 1721, modifie la rubrique 1700 (définition et règles de classement des substances radioactives) et crée les rubriques 1715 et 1735 respectivement relatives au stockage, fabrication etc de substances radioactives, sous forme de sources radioactives scellées ou non, et au dépôt de substances radioactives sous forme de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium. Ce point avait fait l'objet de notre rapport référencé BB/BB-CB 06-695 en date du 29 novembre 2006 ainsi que d'un courrier d'information daté du même jour et référencé BB/BB-CB 06-696 demandant à l'exploitant de prendre note de cette modification dans le cadre de sa demande d'autorisation.

Aussi, au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées concernant les substances radioactives, le site de la CEDLM n'est plus concerné par la rubrique 1720, qui a été supprimée mais par la suivante :

Rubrique	Capacité totale	Régime (*)	Libellé simplifié	Détail des installations et activités
1715	1,45	D	Utilisation de substances radioactives, sous forme de sources radioactives scellées, la valeur du rapport Q étant égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à $10^4$ .	4 sources scellées de groupe 3
(*) D = Déclaration				

## 5. Description des activités et installations

### 5.1. Origine et caractéristiques des déchets traités

Les déchets traités par la CEDLM proviennent de 90 communes de la Haute-Vienne.

Le tableau ci-dessous présente, au regard du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, la nature des déchets reçus par la CEDLM en vue de leur traitement :

Désignation	Code
Déchets municipaux en mélange.	20 03 01
Déchets Industriels Banals.	20 03 01
« Vrac », encombrant ou déchets occasionnels pré triés et/ou pré broyés.	20 03 01
Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.	19 05 01
Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.	19 05 02
Déchets de compostage non spécifiés ailleurs.	19 05 99
Déchets banalisés du C.H.U. de Limoges assimilables aux déchets ménagers.	18 01 04
Déchets du Cyclamed assimilables aux déchets ménagers.	18 01 04

La CEDLM ne traite pas les types de déchets suivants :

- déchets industriels autres que banalisables,
- déchets radioactifs,
- déchets infectieux hospitaliers.

Certains déchets proviennent du milieu hospitalier mais sont banalisés par un système de broyage et de stérilisation et sont ainsi considérés comme ménagers à leur réception à la CEDLM. Une copie du courrier de la préfecture en date du 24 décembre 2003 mentionnant la possibilité d'incinérer de tels déchets est jointe au dossier.

Il existe une procédure relative à la gestion des déchets impossibles à traiter sur le site, prévoyant notamment un retour à l'expéditeur. Ce dernier est connu de la CEDLM de par les modalités d'entrée sur le site.

## 5.2. Principes de fonctionnement

Les véhicules chargés d'ordures sont pesés et il est prévu qu'un test de détection de radioactivité avant d'entrer dans le hall de déchargement soit réalisé.

Les déchets sont ensuite déposés dans la fosse de réception.

Un grappin, positionné sur un pont roulant, alimente, depuis la fosse, les trois lignes d'incinération. Il permet également le brassage des déchets dans la fosse afin d'éviter la fermentation en atmosphère confinée.

Le cycle d'enfournement est de 15 minutes.

Chaque four est constitué notamment :

- d'un tunnel d'enfournement,
- d'une sole en réfractaire,
- de grilles, par lesquelles les cendres des déchets consommés sont récupérées,
- d'une chambre de combustion des déchets et de post-combustion permettant notamment de parfaire la destruction de composés toxiques et d'éliminer les odeurs,
- d'une chambre de dilution à l'air des fumées en vue de les refroidir,
- d'un traitement des fumées.

Les mâchefers sont récupérés par un extracteur et stockés dans une fosse étanche abritée. De même les Résidus d'Epuración des Fumées d'Incineración d'Ordures Ménagères (REFIOM) sont stockés dans un silo.

## 6. Coût des investissements

La demande présentée par le pétitionnaire reprend le détail des investissements concernant notamment les mises en conformité au regard des dispositions nouvellement applicables de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 cité en référence. Ces dépenses concernent notamment :

- le traitement des fumées (4 M€),
- l'amélioration de la combustion dont la réduction des NO<sub>x</sub> (1,7 M€),
- le génie civil dont la construction de la fosse de recyclage, le stockage d'urée, de REFIOM... (947 000 €).

## 7. Remise en état du site

L'exploitant signale dans son dossier qu'en cas de cessation d'activité, la remise en état du site pour un usage d'activités économiques ou industrielles consistera à neutraliser les installations susceptibles de présenter un risque pour les personnes ou l'environnement.

L'exploitant mentionne également l'envoi à Mme. le Préfet d'un mémoire de cessation d'activité présentant le bilan environnemental et précisant les mesures prises.

Ce dossier devra être remis dans les conditions et délais fixés actuellement par les articles R. 512-74 à R. 512-80<sup>1</sup> du code de l'environnement.

<sup>1</sup> Articles 34-1 à 34-6 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 codifié

## **8. Examen sur la forme**

Le dossier de demande d'autorisation, déposé par la Communauté d'agglomération Limoges Métropole est notamment constitué des pièces et éléments suivants :

- identité du demandeur,
- emplacement des installations et leur fonctionnement,
- nature et volume des activités accompagnés des rubriques de la nomenclature concernées,
- origine géographique prévue des déchets à traiter et compatibilité de l'activité avec le plan départemental d'élimination des déchets de la Haute-Vienne,
- extrait de carte au 1/25 000<sup>ème</sup> avec l'emplacement du site,
- plan au 1/2 500<sup>ème</sup> avec un rayon d'au moins 200 m autour du site,
- plan d'ensemble du site au 1/1 000<sup>ème</sup> et de ses alentours dans un rayon de plus de 35 m. La demande de réduction d'échelle a été formulée par l'exploitant.
- plan au 1/500<sup>ème</sup> complétant l'ensemble des données fournies sur les plans précités,
- étude d'impact,
- étude des dangers,
- résumé non technique reprenant notamment les principales conclusions de l'étude d'impact et de l'étude des dangers,
- notice relative à l'hygiène et la sécurité du personnel.

Des documents et études complémentaires sont intégrés ou joints au dossier de demande d'autorisation.

## **9. Examen sur le fond**

### **9.1. Conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002**

A la lecture du dossier de demande d'autorisation, il apparaît que l'exploitant a pris en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Les vérifications de la mise en conformité des installations imposées par l'arrêté ministériel précité fait l'objet des rapports en date des 2 juin 2006 et 16 novembre 2006 référencés respectivement n°06-237 et n°06-584.

### **9.2. Etude d'impact**

#### **9.2.1. Eau**

##### **9.2.1.1. Origine de l'eau**

L'eau utilisée sur le site provient du réseau urbain.

La consommation d'eau totale annuelle prévue dans le cadre du projet est de 52 000 m<sup>3</sup>, répartie comme suit :

- 49 000 m<sup>3</sup> pour alimentation partielle de la chaudière productive de vapeur et traitement des fumées issues de l'incinération,
- 3 000 m<sup>3</sup> pour les besoins domestiques et sanitaires,
- les eaux de refroidissement utilisées précédemment à raison de 11000 m<sup>3</sup> par an seront recyclées en interne.

##### **9.2.1.2. Collecte et rejets d'eaux**

###### *a) Eaux sanitaires*

Ces eaux sont évacuées vers le réseau de la ville de Limoges pour être acheminées à la station d'épuration.

###### *b) Eaux pluviales*

Les eaux pluviales sont constituées des eaux de ruissellement des voiries, de toiture et de zones de dépotages.

Elles sont évacuées vers la Vienne par un ruisseau, après passage dans un débourbeur déshuileur.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 cité en référence, relatives aux valeurs limites de rejet d'effluents aqueux dans le milieu naturel ne concernent pas les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets.

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 1997 fixe quant à lui des valeurs limites en concentration pour les eaux pluviales évacuées vers le milieu naturel.

Il semble nécessaire que les conditions de rejet des eaux pluviales dans le ruisseau soient maintenues.

#### *c) Eaux industrielles*

L'ensemble des effluents industriels tels que les purges de chaudières, les eaux de lavage de petits matériels ou l'excès d'eau au niveau de l'extracteur à mâchefers est acheminé vers la station d'épuration de Limoges Métropole après contrôle de leur conformité. En cas de dépassements des valeurs limites d'émission, les effluents sont envoyés vers un bassin et sont pompés puis éliminés par une société autorisée.

Les eaux des circuits de refroidissement sont recyclées.

#### *d) Eau de résurgence*

Le dossier mentionne la présence d'une remontée d'eau en provenance d'une source. La dernière campagne de mesures effectuée en juin 2006 sur ces rejets a fait apparaître la faisabilité d'acheminer cette eau dans le milieu naturel.

#### *e) Eaux d'extinction*

Un bassin étanche de 240 m<sup>3</sup> et équipé d'un point bas, est installé pour recevoir les éventuelles eaux d'extinction. Sa capacité correspond au volume minimal imposé par l'article 15 - dernier alinéa - de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 cité en référence, en prenant en compte les deux bornes incendie utilisables simultanément. Selon le dossier, il permettra de collecter les 100 m<sup>3</sup> d'eau nécessaires calculés dans le cadre de l'estimation des besoins en eau d'extinction lors d'un incendie dans la fosse à déchets, considéré comme scénario majorant (cf. § 9.3.1.2.).

Ce bassin permet de collecter les éventuelles eaux d'extinction quelque soit l'endroit de l'incendie sur le site.

#### *f) Convention de rejets*

La dernière convention de rejet date du 14 novembre 2006. Elle est signée par la CEDLM et la ville de Limoges.

#### *g) Déversement accidentel*

Afin de prévenir les risques de déversement accidentel de produits, des aménagements ont été réalisés depuis juin 2006, notamment au niveau des aires de dépotage de l'acide chlorhydrique, de la soude, de l'urée, de la chaux et du fioul.

Le dimensionnement de ces rétentions doit être adapté au risque de déversement, ce qui fait l'objet d'une prescription dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint. Par ailleurs, les stockages de produits doivent être réalisés selon les informations fournies par les différentes fiches de sécurité.

### 9.2.2. Air

Les rejets atmosphériques sont constitués principalement de rejets canalisés, issus de la combustion des ordures ménagères.

#### 9.2.2.1. Hauteur des cheminées

Les trois cheminées présentent une hauteur de 59 m, 60 m et 61 m comme le dispose l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 13 octobre 1997.

Le dossier présente les calculs des hauteurs minimales des cheminées menés selon les articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Ces modalités de calculs sont prévues par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

### 9.2.2.2. Caractéristiques des rejets

La CEDLM a réalisé un certain nombre de travaux et aménagements en vue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 cité en référence, applicable à compter du 28 décembre 2005.

Le tableau ci-dessous compare les derniers résultats disponibles des mesures réalisées en juin et juillet 2007 au sortir des trois cheminées avec les seuils des concentrations, exprimés en  $\text{mg}/\text{m}^3$ , fixés l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

	Ligne n°1	Ligne n°2	Ligne n°3	Arrêté ministériel du 28 décembre 2002 (article 17)
(*) Poussières (en $\text{mg}/\text{Nm}^3$ )	0,73	1,2	1,54	10
Cd + Tl (en $\text{mg}/\text{Nm}^3$ )	0,03	0,047	0,045	0,05
Hg (en $\text{mg}/\text{Nm}^3$ )	0,008	0,015	0,008	0,05
As + Pb + Cu + Cr + Co + Mn + Sb + Ni + V (en $\text{mg}/\text{Nm}^3$ )	0,47	0,21	0,2	0,5
HCl (en $\text{mg}/\text{Nm}^3$ )	1,8	0,26	6,51	10
HF (en $\text{mg}/\text{Nm}^3$ )	0,33	0,34	0,35	1
SO <sub>x</sub> (en $\text{mg}/\text{Nm}^3$ )	4,4	8,6	38,8	50
CO (en $\text{mg}/\text{Nm}^3$ )	<11,2	<6,4	<7,4	50
NO <sub>x</sub> (en $\text{mg}/\text{Nm}^3$ )	161	164	198	200
COT (en $\text{mg}/\text{Nm}^3$ )	<3,8	<3,7	<3,9	10
Dioxines et furannes (en ng 1-TEQ/ $\text{Nm}^3$ )	0,095	0,03	0,0045	0,1

(\*)

COT = Composés Organiques Totaux	Mn = Manganèse
HCl = Chlorure d'hydrogène	Ni = Nickel
HF = Fluorure d'hydrogène	As = Arsenic
SO <sub>x</sub> = Oxydes de soufre	Cd = Cadmium
NO <sub>x</sub> = Oxydes d'azote	Hg = Mercure
Pb = Plomb	CO = Monoxyde de carbone
Cr = Chrome	Tl = Thallium
Cu = Cuivre	Sb = Antimoine
V = Vanadium	Co = Cobalt

Ces derniers résultats sont conformes aux dispositions réglementaires.

### 9.2.3. Impact sur la santé

La CEDLM s'est employée à démontrer que les valeurs des indicateurs d'exposition des populations aux émissions générées par l'activité du site respectent les recommandations des autorités sanitaires. N'ont été examinées dans ce cadre que les risques sanitaires correspondant au fonctionnement normal des installations.

L'étude sanitaire basée notamment sur le guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une unité d'incinération d'ordures ménagères.

La première étape de l'étude relative à l'impact sanitaire consiste en une caractérisation du site. Le dossier présente notamment :

- l'environnement général du site, situé en bordure de zone résidentielle, avec un recensement des crèches, écoles, maisons de santé,...
- la liste des substances émises à l'atmosphère ;

- le bruit de fond pour le milieu air, constitué par la circulation automobile et les sites industriels les plus proches ;
- un rappel des résultats d'analyses, sur plusieurs années, relatifs aux rejets atmosphériques issus de l'incinérateur ;
- le choix des polluants selon plusieurs critères (toxicité, effets associés...), à savoir : dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, monoxyde de carbone, acide chlorhydrique, acide fluorhydrique, particules, benzène, naphthalène, antimoine, arsenic, cadmium, chrome VI, manganèse, mercure, nickel, plomb, dioxines et furannes.

Une identification du danger des substances a été menée sur la base :

- du type d'effet dû à la substance et l'organe cible concerné,
- du type d'exposition, chronique, et de la voie de pénétration, à savoir par inhalation et ingestion,
- les effets de certaines substances sur les enfants.

Un chapitre se consacre aux relations dose-réponse, par présentation des Valeurs Toxicologiques de Référence issues de la littérature, telle que les fiches de données toxicologiques et environnementales des substances chimiques de l'Institut National de l'Environnement industriel et des RISques (INERIS) ou encore les fiches toxicologiques de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS).

Deux scénarii d'exposition ont été définis compte tenu de l'ensemble des éléments prédéfinis :

- cas d'une famille (adultes et enfants) exposée au point le plus défavorable, c'est-à-dire où la concentration dans l'atmosphère est maximale, d'une part, par inhalation des substances émises par l'incinérateur et d'autre part par ingestion indirecte via la consommation de végétaux et de produits animaux et par ingestion directe de terre,
- cas d'une famille (adultes et enfants) exposée par inhalation des substances émises par l'incinérateur dans la zone de retombées maximales, mais également, pour cette même zone, exposée par ingestion directe de terre.

Le logiciel ARIA Impact a permis la modélisation des scénarii. Le descriptif de ce modèle est présenté en annexe. Il est indiqué que cet outil nécessite un certain nombre d'hypothèses et de données d'entrées, relatives notamment à la topographie du site, aux conditions météorologiques, à l'occupation des sols, à l'influence de bâtiments alentours.

Le dossier expose les résultats de cette modélisation par polluants. L'ensemble des Indices de Risques et des Excès de Risques Individuels sont respectivement inférieurs à 1 et  $10^{-5}$ , valeurs fixées par les autorités sanitaires, notamment l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Les incertitudes quant à ces résultats portent sur :

- les valeurs toxicologiques de référence,
- l'estimation des émissions,
- le modèle de la remontée de la chaîne alimentaire,
- l'exposition des populations et la variabilité des êtres humains aux différents facteurs.

Il est indiqué que les hypothèses de l'étude ont été fixées dans le but de privilégier une surestimation des risques sanitaires.

Le pétitionnaire conclut qu'au regard des exigences réglementaires et des documents validés au moment de la rédaction de l'étude, les indicateurs d'exposition des populations aux émissions de l'incinérateur respectent les recommandations des autorités sanitaires.

#### 9.2.4. Bruit

Le niveau sonore est influencé entre autre par la circulation des camions bennes, les déchargements des déchets dans la fosse, les ventilations de tirage, les compresseurs.

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 1997 prévoit des valeurs limites :

- dans les zones à émergence réglementée ; celle-ci doit être inférieure à 5 dB(A) de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés et inférieure à 3 dB(A) de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés,
- en limite de propriété ; les niveaux sonores doivent être inférieurs à 69 dB(A) de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés et inférieure à 60 dB(A) de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le dossier présente les résultats des mesures de niveaux sonores réalisées en avril 2004. Deux points de mesures avaient été choisis :

- point A : limite de propriété nord-ouest du site,
- point B : parking de la CEDLM.

Les résultats, exprimés en dB(A) sont reportés dans le tableau suivant :

		Laeq - Usine en fonctionnement	Laeq - Usine à l'arrêt	Emergence
Période diurne	Point A	56,5	54	2,5
	Point B	58	57,5	0,5
Période nocturne	Point A	41	40,5	0,5
	Point B	56	55,5	0,5

Ces valeurs sont conformes à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1997 ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement qui stipule que :

« Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit. »

Par ailleurs, cet arrêté ministériel fixe, pour les zones à émergence réglementées présentant un niveau de bruit ambiant - incluant le bruit de l'établissement - supérieur à 45 dB(A), les valeurs limites d'émergence suivantes :

Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

De nouvelles mesures de niveaux sonores - usine en fonctionnement - ont été effectuées en novembre 2006. Trois points de mesures avaient été choisis :

- point A : à l'entrée du site,
- point B : en limite de propriété, avenue Faugeras,
- point C : en limite de propriété est.

Les résultats, exprimés en dB(A) sont repris dans le tableau suivant :

	Point A	Point B	Point C
Période diurne	58,4	66,8	57,8
Période nocturne	53,6	59,2	57,2

Ces valeurs de niveaux sonores sont conformes à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et repris indirectement dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Des mesures de bruits usine à l'arrêt ont été réalisées en septembre 2007.

Afin de compléter l'ensemble de ces résultats, le projet d'arrêté préfectoral ci-joint impose à la CEDLM de réaliser, dans les six mois à compter de la notification de l'arrêt préfectoral d'autorisation, une campagne de mesures de bruit permettant d'aboutir à l'estimation des émergences aux endroits où celles-ci sont réglementées.

### 9.2.5. Déchets

Le dossier de demande d'autorisation est accompagné d'une annexe relative aux bordereaux de suivi de déchets. Cette partie étant dépourvue de tout document, une remarque a été formulée auprès de l'exploitant.

Une estimation de la quantité annuelle de déchets générés par l'activité du site est présentée dans le tableau suivant :

CODE DECHET	Désignation des déchets	Quantité estimée (en tonnes)	Niveau de gestion (*)
19 01 12	Mâchefers déferrailés	22 015	1
19 10 02	Ferrailles	1 860	1
19 01 13	REFIOM et cendres	3 095	3
19 01 99	Autres déchets (récupération de non ferreux des mâchefers)	196	1
19 01 07	Filtre à manche, déchets de maintenance	2,5	3
17 05 06	Boues de curage de la fosse de recyclage	10	2
17 05 06	Boues de curage du débourbeur/déshuileur	5	2

(\*) 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi.

2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération.

3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage.

Il est à noter que le dossier présente des résultats partiels relatifs à la qualité des mâchefers, notamment pour le chrome VI, le plomb et le cadmium et indique qu'ils ont relevé, pour l'année 2005, des catégories « V » ou « M » au sens de la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains. Le projet d'arrêté préfectoral reprend les dispositions nécessaires au contrôle de la qualité des mâchefers.

### 9.2.6. Faune - Flore - Paysage

Aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ou encore Natura 2000 ne concerne le site.

Il n'entre pas dans le périmètre de protection des monuments historiques les plus proches, ni dans celui des sites archéologiques recensés.

### 9.2.7. Trafic

Actuellement, la circulation engendrée par l'activité du site est d'environ 70 camions sur la route départementale n°142, soit 23 % de son trafic.

L'augmentation des capacités de traitement du site n'aura pas de conséquence sur ce trafic, étant donné que les bennes de collecte supplémentaires seront plus volumineuses que celles actuellement utilisées.

## 9.3. Etude des dangers

### 9.3.1. Analyse de risques

#### 9.3.1.1. Méthodologie

Le pétitionnaire a procédé à une identification des dangers et des risques liés à l'activité d'incinération d'ordures ménagères. Pour ce faire, il s'est appuyé sur la méthodologie de l'Analyse Préliminaire des Risques (APR).

Cette APR aboutit à un recensement des causes des défaillances susceptibles d'être rencontrées dans les principales activités du site (stockage des ordures ménagères dans la fosse, stockage de fioul, stockage des REFIOM et mâchefers...), ainsi que le recensement de leurs conséquences.

Pour chaque cause, le couple Gravité/Occurrence est déterminé. La gravité quantifie l'intensité de l'incident étudié, l'occurrence caractérise quant à elle la probabilité de son apparition. Ce couple Gravité/Occurrence est ensuite comparé à la matrice risque afin d'estimer si le risque est « acceptable », « sérieux » ou « critique ». Dans ces deux derniers cas, la situation considérée doit être respectivement à améliorer et à traiter.

En vue de hiérarchiser les risques, la cotation prend ensuite en compte la cinétique qui représente le temps de réalisation de l'incident considéré.

La mise en place de mesures de détection, de prévention ou de protection permet de diminuer les critères d'occurrence et de gravité. L'objectif est de tendre vers un risque « acceptable ».

L'Analyse Préliminaire des Risques permet en conséquence de hiérarchiser les éventuels incidents et de mettre en place, le cas échéant, des mesures complémentaires pour tendre à une sécurité optimale.

#### 9.3.1.2. Conclusion de l'Analyse Préliminaire des Risques

Compte tenu des activités réalisées sur le site, des éléments apportés par l'accidentologie, de la configuration des installations et des moyens de prévention mis en œuvre, il ressort de l'Analyse Préliminaire des Risques menée par l'exploitant que les risques potentiellement présents au sein du site sont les suivants :

- incendie,
- pollution atmosphérique,
- explosion.

Les scénarii majeurs en terme de risque et conséquence, retenus par la Centre Energie Déchets de Limoges pour la modélisation des effets redoutés sont ceux dont les barrières de sécurité permettent simplement de garantir un risque « sérieux » au sens de la matrice risque.

Ces scénarii sont les suivants :

- incendie dans la fosse à déchets,
- dégagement de chlorure d'hydrogène suite à un incendie dans la fosse, cet élément ayant été déterminé comme le produit toxique majorant dégagé lors d'un tel sinistre,
- pollution des eaux d'extinction liée à un incendie dans la fosse ; ce point fait l'objet du paragraphe 9.2.1.2.e) du présent rapport,
- feu de nappe au niveau du stockage de fioul, les conséquences redoutées étant l'incendie généralisé de la fosse avec les effets dominos précités aux deux précédents points.

#### 9.3.2. Scénarii

##### 9.3.2.1. Incendie dans la fosse à déchets

Lors d'un incendie, l'intensité du rayonnement thermique ressentie en un point avoisinant est notamment fonction de :

- son éloignement de la zone au feu,
- la surface en feu et à la hauteur du front de flamme,
- la valeur du rayonnement spécifique du produit en flamme.

Le pétitionnaire a mené des calculs d'évaluation de rayonnements thermiques visant à déterminer les enveloppes géographiques correspondant aux flux de :

- 3 kW/m<sup>2</sup>, seuil des effets irréversibles correspondant à la zone de dangers significative pour la vie humaine,
- 5 kW/m<sup>2</sup>, seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone de dangers graves pour la vie humaine ; seuil des destructions de vitres significatives,
- 8 kW/m<sup>2</sup>, seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine ; seuil des effets dominos et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures,

- 16 kW/m<sup>2</sup>, seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves pour les structures, hors structures béton,
- 20 kW/m<sup>2</sup>, seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures en béton,
- 200 kW/m<sup>2</sup>, seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Les hypothèses suivantes ont été retenues pour la modélisation :

- l'incendie est généralisé sur la totalité de la surface de la fosse, soit 290 m<sup>2</sup>,
- la hauteur de flamme est déterminée à l'aide de la corrélation de Thomas, d'où une hauteur de 9 m,
- le flux thermique en surface de flamme est choisi à 30 kW/m<sup>2</sup>,
- la vitesse de combustion est choisie à 15 g/m<sup>2</sup> s<sup>-1</sup>.

Le tableau suivant présente les résultats des modélisations pour la position la plus défavorable, c'est-à-dire sur la médiatrice de la façade considérée :

		Seuils des flux				
		3 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>	20 kW/m <sup>2</sup>	200 kW/m <sup>2</sup>
Façades	Nord-Sud	23,3 m	16,5 m	11 m	4,75 m	NA (*)
	Est-Ouest	14,3 m	10,3 m	7,25 m	3,5 m	NA

(\*) NA = Non Atteint

Les zones correspondant aux flux de 5 kW/m<sup>2</sup> et 3 kW/m<sup>2</sup> ne sortent pas des limites de propriété du site selon leur représentation matériel sur un plan.

La zone d'effets dominos (8 kW/m<sup>2</sup>) englobe une partie des fours d'incinération. L'exploitant mentionne toutefois qu'il n'y a pas de risque d'accident majeur par effet domino sur les bâtiments à proximité de par les murs coupe-feu de la fosse et que la propagation du feu ne peut avoir lieu en raison des moyens de refroidissement constitués notamment de Robinets Incendie Armés et de bornes incendie.

Concernant la zone correspondant au flux de 20 kW/m<sup>2</sup>, le risque de propagation du feu est limité de par la baisse du flux thermique par absence de matière combustible au bout d'une heure, et la structure béton aura un rôle de protection passive puisque peu détériorée.

#### 9.3.2.2. Dispersion de fumées toxiques

Le phénomène d'émission de gaz de chlorure d'hydrogène engendrée par un incendie généralisé dans la fosse a été retenu à l'issue de l'analyse des risques comme scénario nécessitant une modélisation.

Le pétitionnaire s'est attaché à déterminer l'enveloppe géographique associée à différentes concentrations dont celles correspondant :

- au seuil des effets irréversibles (80 ppm),
- au seuil des effets létaux (470 ppm).

L'évaluation de la dispersion du nuage de gaz a été déterminé à l'aide du logiciel PHAST.

Les hypothèses suivantes ont été retenues pour la modélisation :

- deux vitesses de vent ont été choisies, soit 3 m/s et 5 m/s,
- le débit auquel le chlorure d'hydrogène est susceptible de se dégager a été estimé à 0,129 m<sup>3</sup>/s,
- le temps d'exposition est fixé à 30 minutes,
- la production des fumées est uniforme durant la période d'exposition.

Les résultats des modélisations montrent que les seuils des effets irréversibles et létaux pour une exposition de 30 minutes ne sont pas atteints au niveau du sol dans les conditions préalablement définies.

Il est précisé l'absence d'obstacle quant à la propagation d'un nuage de fumée.

### 9.3.2.3. Incendie sur la zone de dépotage de fioul

Il est considéré ici un incendie sur du fioul répandu lors de l'opération de dépotage.

Ce scénario a été, à l'issue de l'analyse des risques, retenu comme nécessitant une modélisation du phénomène.

Les enveloppes géographiques autour de la zone de dépotage de fioul et correspondant aux flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> et 5 kW/m<sup>2</sup> ont été déterminées.

Les hypothèses retenues pour la modélisation sont les suivantes :

- le volume de fioul répandu est de 630 litres sur 1 cm d'épaisseur. Le volume a été calculé en fonction du débit maximum du branchement des flexibles utilisés pour le dépotage.
- la vitesse de combustion est de 48 g/m<sup>2</sup> s<sup>-1</sup>,
- la radiation émise en surface de flamme est de 30 kW/m<sup>2</sup>,
- les largeur et longueur de la zone de dépotage sont respectivement de 6 m et 10,5 m.

Le tableau suivant présente les résultats de la modélisation correspondant aux distances maximales atteintes, soit sur la médiatrice de chaque façade :

		Façades	
		Est et Ouest	Nord et Sud
Seuils des flux	3 kW/m <sup>2</sup>	11,8 m	16 m
	5 kW/m <sup>2</sup>	8,3 m	11,5 m
	8 kW/m <sup>2</sup>	5,8 m	8 m

Selon les conclusions présentées dans le dossier, les enveloppes géographiques ainsi déterminées effleurent les limites de propriété en restant à l'intérieur du site.

Par ailleurs, la zone de flux de 8 kW/m<sup>2</sup> englobe à l'ouest de la zone de dépotage une partie du bâtiment principal. Toutefois, le dossier mentionne l'absence de propagation du feu de par le manque de matière combustible, les moyens d'extinction et la consigne de dépotage de fioul.

### 9.3.3. Moyens de prévention et de protection

#### 9.3.3.1. Dispositions constructives et équipements

La structure du bâtiment est en béton et charpente métallique. La dalle au sol est en béton.

La toiture est constituée d'éléments incombustibles.

Un mur sépare la fosse à déchets des lignes de traitement des déchets.

Des systèmes de désenfumage sont installés. Ils sont installés au niveau du hall de réception des déchets et couvrent plus de 1/200 de la surface couverte du bâtiment. L'exploitant a été invité, notamment par courrier en date du 24 novembre 2006 de l'inspection des installations classées, à préciser la surface équipée de ces systèmes de désenfumage par rapport à la surface des toitures du hall de réception et de stockage de résidus urbains et du hall d'incinération, comme mentionné à l'article 11-1 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1997 qui stipule notamment que :

*«[...] ils (les bâtiments) doivent être [...] munis de dispositifs de désenfumage à ouverture automatique et manuelle (manœuvrable depuis le plancher), représentant 1% au moins de la surface des toitures pour ce qui concerne le hall de réception et de stockage des résidus urbains et le hall d'incinération. »*

Par courrier en date du 29 décembre 2006, la CEDLM a mentionné que la surface équipée de trappes est de 11,43 m<sup>2</sup> au lieu de 13,2 m<sup>2</sup>. Les démarches en vue d'atteindre la surface maximale sont engagées.

Enfin, des rondes de surveillance sont réalisées 24 heures sur 24 et 7 jours par semaine sur tous les postes. Le personnel affecté à cette tâche est tenu de donner l'alerte aux services de secours au besoin.

### 9.3.3.2. Consignes de sécurité

Des consignes générales de sécurité sont affichées aux lieux d'accès. Des consignes particulières sont présentes aux postes où un risque spécifique a été caractérisé.

Ces consignes doivent a minima répondre aux exigences de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 cité en référence.

### 9.3.3.3. Formation et information

Le personnel est informé des risques liés aux activités réalisées sur le site, ainsi que des consignes de sécurité et de secours en cas d'incendie.

Un exercice d'évacuation est effectué une fois par an.

Une formation théorique et pratique à la sécurité et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie est dispensée auprès chaque salarié recruté.

### 9.3.3.4. Organisation des secours

En cas de sinistre, il existe une organisation interne découpée en deux pôles :

- la direction des informations qui définit la stratégie et assure l'interface entre le site et l'extérieur,
- la cellule logistique qui intervient sur le sinistre selon la stratégie adoptée.

Chacune de ces deux structures ont des missions déterminées.

Une Equipe de Première Intervention est toujours opérationnelle durant les heures d'ouverture du site.

### 9.3.3.5. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie à disposition sur le site sont les suivants :

- 28 extincteurs à eau pulvérisée,
- 14 extincteurs CO<sub>2</sub>,
- 12 Robinets Incendie Armés,
- 2 bornes incendie pouvant assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h en simultané sur deux heures.

Le positionnement de ces équipements est matérialisé sur la cartographies présentant les enveloppes géographiques de flux thermiques pour les deux scénarii d'incendie étudiés.

### 9.3.3.6. Protection contre la foudre

Le dossier mentionne que le site est protégé contre la foudre. Un contrôle des installations de protection contre la foudre a eu lieu en septembre 2006. Par courrier en date du 7 décembre 2006, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une copie de ce rapport mentionnant uniquement deux observations. Selon les renseignements en notre possession, celles-ci ont été prises en compte par l'exploitant.

## 9.4. Meilleures Techniques Disponibles

Par courrier en date du 17 octobre 2007, l'inspection des installations classées a transmis à la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole une copie du guide de la Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement (FNADE), validé par le Ministère de l'Ecologie du Développement et de l'Aménagement Durables. Pour rappel, ce document comporte trois parties :

- le corps du guide, qui reprend les bases de la directive du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, notamment en terme de meilleures techniques disponibles (MTD),
- une première annexe intitulée « démonstration de la mise en œuvre des MTD »,
- une seconde annexe intitulée « dossier de mise en évidence ».

L'exploitant a adressé à nos services le document ainsi complété le 30 novembre 2007. Il conclut, pour l'ensemble des MTD concernées par les activités du site, qu'une seule MTD mentionnée dans le document européen Best REferences (BREF) n'est pas prise en compte et n'est pas satisfaisante au sens de la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite directive IPPC. Il s'agit de l'absence de

système de management environnemental. Toutefois, l'exploitant s'engage vers une certification ISO 14 001 pour l'année 2009.

Il conclut par ailleurs que pour quatre autres MTD, les dispositions prises sur le site ne correspondent pas à celles du BREF mais sont satisfaisantes au sens de la directive IPPC. Il s'agit des MTD suivantes :

- prévention et protection incendie, de par l'absence de détecteur de fumées,
- modélisation de flux,
- rendement de la chaudière, en l'absence d'extension du réseau de chaleur,
- rendement électrique, en l'absence de renouvellement du groupe turbo-alternateur.

Pour le premier point, l'absence de détecteur de fumées est compensé par la présence 24 heures sur 24 d'une personne en salle de contrôle dans laquelle des écrans de surveillance permettent de constater toute anomalie.

Pour le second point, l'exploitant mentionne que, dans le cadre du futur marché d'exploitation, des adaptations des installations visant à améliorer la combustion par optimisation d'injection d'air sont programmées. Toutefois, aucune échéance n'est indiquée, ce qui fera prochainement l'objet d'un courrier à l'exploitant.

Concernant le rendement de la chaudière et le rendement électrique, l'exploitant indique que dans le cadre du futur marché d'exploitation, la question d'une extension ou d'un remplacement du groupe turbo-alternateur a été soulevée mais qu'en raison des conditions économiques actuelles, ces modifications ne sont pas envisagées. En complément, l'exploitant sera prochainement invité à transmettre à nos services le bilan énergétique global.

Enfin, l'exploitant ne fournit pas les valeurs des résultats des mesures réalisées sur les eaux résiduaires, ce qui fera l'objet d'une demande de complément.

### **10. Enquête publique**

L'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral n°2007-66 en date du 16 janvier 2007 et s'est déroulée du 14 février au 14 mars 2007 inclus. Le commissaire enquêteur s'est tenu en la mairie de Limoges aux dates et heures fixées par l'arrêté préfectoral précité. Des observations ont été portées sur le registre d'enquête publique. Deux courriers ont été remis au commissaire enquêteur.

En conclusion, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sous réserve que le dossier soit complété par des informations relatives aux capacités techniques et financières du pétitionnaire et que le fonctionnement de la Commission Locale d'Information et de Surveillance soit officialisée.

### **11. Avis des conseils municipaux**

Les conseils municipaux de Panazol et de Limoges ont émis un avis favorable. L'avis du conseil municipal du Palais-sur-Vienne n'a pas été reçu.

### **12. Consultation administrative**

La Direction Départementale de l'Équipement, le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles et le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine émettent un avis favorable.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales émet les remarques suivantes :

- l'étude acoustique présente la situation existante et non les éventuels impacts des installations à venir,
- les résultats de l'évaluation des risques sanitaires montrent que l'exposition de la population environnante aux rejets atmosphériques de l'incinérateur est compatible avec les exigences sanitaires,

et recommande :

- de s'assurer que les rejets soient conformes et le plus faible possible,
- de mettre en place un suivi de la qualité de l'air sur le secteur de Beaubreuil et du Palais sur Vienne pour les molécules les plus à risques sur le plan sanitaire.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours émet des remarques à l'attention de l'exploitant :

- assurer 350 m<sup>3</sup>/h pour la défense extérieure contre l'incendie comme mentionné dans l'étude des dangers, et en cas d'insuffisance, créer une réserve d'eau incendie,
- respecter les distances d'éloignement des poteaux incendie par rapport au bâtiment et aux chaussées,
- aménager un bassin de récupération des eaux d'extinction d'un incendie, capable de retenir un volume de 742,2 m<sup>3</sup>, comme mentionné dans le dossier,
- fournir un plan de masse et un plan détaillé précisant l'affectation des bâtiments, les moyens de défense incendie utilisables par les sapeurs-pompiers, et les risques particuliers (organes de coupure des fluides, sources radioactives, stockages...)
- s'assurer que les bâtiments sont équipés d'un éclairage de sécurité conforme à la réglementation,
- installer un système d'alarme incendie audible de tout point du bâtiment durant la période de son évacuation.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt émet une remarque quant au cheminement des eaux pluviales. En effet, le résumé non technique n'est pas cohérent sur ce point, mentionnant à la fois que ces eaux seront acheminées vers le réseau communal et qu'elles seront rejetées au milieu naturel. En réponse, un plan muni d'une légende est attendu.

La Direction Régionale de l'Environnement émet un avis favorable assorti de réserves :

- il aurait été utile d'apporter dans la présentation de l'état initial, les éléments relatifs à l'exposition des personnes depuis 1989, de faire apparaître l'incidence d'une exposition supplémentaire, d'estimer les rejets en dioxyde de carbone. Il est rappelé que le contrôle des déchets à incinérer doit être rigoureux.
- le recyclage des eaux, notamment pluviales non polluées et « source » est souhaitable.
- l'impact paysager est à analyser.

La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle émet un avis favorable sous réserve que les locaux de travail satisfassent les règles en vigueur relativement à la structure des bâtiments, l'hygiène, les installations électriques, la résistance au feu, la réverbération du bruit pour les travailleurs, la formation du personnel.

### **13. Réponses du pétitionnaire**

Par courrier en date du 24 mai 2007, l'inspection des installations a transmis à la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole l'ensemble des remarques émises par le commissaire enquêteur et les différents services.

Les réponses à ces observations ont été apportées par le pétitionnaire par courrier en date du 25 juin 2007. Elles sont rapportées dans les paragraphes suivants.

#### **13.1. Capacités techniques et financières**

Une copie du procès verbal des délibérations du conseil communautaire du 26 juin 2006, adoptant le compte administratif au titre de l'année 2005 est fourni, lui-même fourni.

#### **13.2. Etude acoustique**

Comme mentionné au paragraphe 9.2.4. du présent rapport, des mesures de bruits ont été effectuées depuis 2004. (Cf. § 9.2.4.)

#### **13.3. Impact sanitaire - rejets atmosphériques**

Un suivi analytique permettant de vérifier les éventuels impacts des installations sur l'environnement a été mis en place.

Il est rappelé que la réglementation relative au déchets non dangereux n'impose pas de contrôle sur le paramètre dioxyde de carbone.

#### **13.4. Défense contre l'incendie**

Le site est équipé d'éclairage de sécurité contrôlé annuellement lors des vérifications périodiques des installations électriques.

Une alarme incendie sonore peut être actionnée depuis la salle de contrôle ou l'atelier.

Un plan matérialisant l'emplacement des installations et des principaux équipements est fourni.

#### 13.5. Rejet des eaux pluviales- Recyclage des eaux

Les eaux pluviales et de eaux « de source » sont canalisées et rejetées après traitement dans la Vienne par un ruisseau.

Les eaux utilisées pour le process doivent être de qualité et de débit constant ; c'est pourquoi les eaux « de source » ne peuvent être intégrées car dépendantes, en terme de qualité et quantité, des conditions pluviométriques.

Cependant les eaux de refroidissement sont recyclées sur site.

Un plan des réseaux est joint.

#### 13.6. Impact paysager

La hauteur des cheminées a été calculée selon les dispositions réglementaires.

### 14. Avis du rapporteur

Concernant les avis des services et les réponses du pétitionnaire apportées en conséquence l'inspection des installations classées émet les remarques ci-dessous.

#### 14.1. Impact sonore

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit des valeurs limites de niveaux sonores en limite de propriété et des valeurs limites d'émergence sur la base de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle de ces paramètres est prévu dans ce projet d'arrêté dans les six mois à compter de sa notification de manière à compléter les mesures réalisées par la CEDLM en octobre 2006 et septembre 2007, puis selon une fréquence quinquennale.

#### 14.2. Impact sanitaire - rejets atmosphériques

Conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, une surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage des installations est effective. Elle consiste en des prélèvements d'air dynamiques et passifs. Sur demande de l'inspection des installations classées, la CEDLM met également en place une bio surveillance via des prélèvements dans le lait de vaches, des élevages de vaches laitières étant présents dans un rayon de 5 kilomètres autour du centre incinérateur. Le projet d'arrêté préfectoral reprend le détail de cette surveillance.

La qualité des rejets atmosphériques fait l'objet d'une autosurveillance selon les dispositions notamment de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Des prescriptions relatives à ce sujet sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

#### 14.3. Défense contre l'incendie

Le projet d'arrêté préfectoral reprend l'ensemble des remarques émises par les services du SDIS.

L'étude des dangers a permis de classer les scénarii selon leur occurrence et leur gravité. Elle a ainsi permis de modéliser un incendie dans la fosse à déchets et de conclure à un besoin en eau d'environ 100 m<sup>3</sup>. La rétention permettant de récupérer les éventuelles eaux d'extinction est de 240 m<sup>3</sup>, en application des dispositions de l'article 15 - dernier alinéa - de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 cité en référence.

#### 14.4. Rejets aqueux

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit de réglementer l'ensemble des rejets aqueux engendrés par le site.

#### 14.5. Conditions de travail

Bien que le projet d'arrêté préfectoral prévoit notamment des dispositions relatives au contrôle périodique des installations électriques, aux caractéristiques constructives minimales ou à la formation du personnel, celui-ci n'abstient pas l'exploitant de se conformer à la réglementation applicable concernant à la protection des travailleurs.

#### 14.6. Impact paysager

L'intégration paysagère et l'entretien du site font l'objet de prescriptions du projet d'arrêté préfectoral.

#### 14.7. Commission Locale d'Information

Une Commission Locale d'Information est tenue annuellement. Lors de la dernière séance en date du 19 juin 2007, les résultats des rejets aqueux et atmosphériques, à l'émission et en retombées, et ont été présentés et commentés, ainsi que les déchets générés, les travaux effectués depuis la dernière commission, etc.

Par courrier en date du 16 août 2007, Mme le Préfet a invité la Communauté d'agglomération Limoges Métropole à modifier le fonctionnement de cette commission, notamment en ce qui concerne sa présidence. En réponse du 6 septembre 2007, la Communauté d'agglomération Limoges Métropole s'est dite favorable aux évolutions proposées.

### 15. Conclusion et proposition

La Communauté d'agglomération Limoges Métropole a déposé, le 28 décembre 2005, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations de traitement d'ordures ménagères par incinération, pour une capacité annuelle de 110 000 t au lieu de 90 000 t, autorisée en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1997.

L'examen de ce dossier avait fait l'objet du rapport référencé BB/BB-CB 06-241 EISS en date du 2 juin 2006, listant de manière non exhaustive, des points à préciser ou à compléter.

Les éléments de réponse ont été fournis à la préfecture par la Communauté d'agglomération Limoges Métropole et transmis à nos services le 21 novembre 2006.

A l'issue de l'enquête publique et de la consultation administrative, l'inspection des installations classées a transmis l'ensemble des remarques ainsi récoltées au pétitionnaire. Un mémoire en réponse a été fourni. Des compléments d'information ont été ultérieurement apportés par l'exploitant.

Nous proposons de donner une suite favorable à la demande du pétitionnaire. En ce sens, un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport. Il reprend au besoin l'ensemble des remarques émises lors de l'enquête publique et de la consultation administrative.

Ce projet doit être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.